

paragraphe 27 que l'imposition d'exigences procédurales étrangères au texte de loi et le rejet de la requête pour permission d'appel pour ce motif de pure forme constitue une violation flagrante du principe voulant que la procédure soit servante du droit et non sa maîtresse.

Les avocats ont analysé la présente requête en sursis sous 3 angles, c'est-à-dire l'apparence de droit, le préjudice sérieux et irréparable et la prépondérance des inconvénients. La Cour traitera tout d'abord de la question d'apparence de droit et traitera ensemble du préjudice sérieux et irréparable et de la prépondérance des inconvénients étant donné qu'elle est d'avis qu'il y a une parenté étroite entre ces 2 derniers motifs.

En ce qui a trait à l'apparence de droit, il y a lieu tout d'abord de dire qu'il n'est pas toujours facile de s'y retrouver dans la décision contestée. Ainsi, sous le titre de l'argumentation des parties, il arrive parfois qu'on se demande si le juge relate les arguments d'un avocat ou s'il exprime son opinion. A titre d'exemple, à l'avant-dernier paragraphe de la page 5, le juge écrit:

*"Dans le présent litige seule une requête a été présentée et un seul timbre a été payé. Les soixante-dix-huit autres décisions ne sont pas sujettes à appel."*